



# Procédure de plainte

2017-2018

## L'association du hockey mineur de Lac-Mégantic

---

### *PROCÉDURES DE PLAINTES*

---

1. Toutes les plaintes doivent être faites par écrit en donnant le plus de renseignements possible, afin que le conseil d'administration puisse enquêter adéquatement. Utilisez le formulaire en ligne ou disponible sur le tableau du hockey mineur au CSM.  
(Organigramme Annexe A)
2. La plainte, signée, doit être remise à son directeur de niveau qui lui, l'acheminera au Président du hockey mineur ou la plainte sera évaluée.
3. Si la plainte peut être reçue et réglée au niveau du Conseil d'administration du hockey mineur de Lac-Mégantic, elle le sera dans un délai raisonnable permettant la collecte d'informations.
4. S'il n'est pas possible de gérer le dossier au niveau du CA, la plainte et l'enquête sera transféré au comité de discipline tel que décrit dans l'annexe B dudit document.

NB : Le comité de discipline n'a aucune juridiction sur les arbitres

---

## CHEMINEMENT DE LA PLAINTÉ

---

### **CONVOCATION**

1. Lorsqu'une plainte est portée à l'attention du conseil d'administration ou qu'il est avisé qu'une infraction a été commise, le conseil ouvre une enquête sur-le-champ.
2. Aussitôt que le conseil a tous les éléments nécessaires pour convoquer une audition, il avise par le moyen le plus expéditif le contrevenant ou son représentant, de la date, l'heure et l'endroit de l'audition.
3. Le conseil doit prendre tous les moyens nécessaires pour que l'audition soit tenue dans les plus brefs délais possibles.
4. Si un témoin, dont la présence est requise par le contrevenant, ne veut pas se présenter à l'audition, le contrevenant peut en aviser le conseil qui exigera que le témoin se présente sous peine de sanctions.

## **AUDITION**

1. Le conseil pourra faire entendre tout témoin, poser toute question, exiger la production de tout document qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la cause.
2. Le conseil pourra exiger que le contrevenant témoigne et lui poser toutes les questions jugées nécessaires.
3. Le conseil peut appeler toute personne pour témoigner à l'audition dont elle juge que le témoignage pourrait l'éclairer. Tout membre ainsi avisé est obligé de se présenter, sous peine de sanction par ledit conseil.
4. Toute personne comparaisant devant le conseil peut être accompagnée d'une personne de son choix; celle-ci n'a pas le droit de parole. Quant au joueur membre d'âge mineur, il doit de plus être accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur légal, celui-ci aura droit de parole.
5. Aucune audition ne peut être tenue sans la présence du contrevenant.
6. L'audition sera entendue à huis clos, à moins que le conseil n'en décide autrement.
7. Le conseil peut exiger l'exclusion des témoins.
8. Si, après l'audition, le conseil en vient à la conclusion qu'il doit entendre ou consulter d'autres témoignages ou consulter d'autres documents avant de prendre une décision, il pourra ajourner l'audition à une date ultérieure.

## **DÉCISIONS**

1. La décision du conseil est finale, à moins que le contrevenant demande une révision au comité de discipline.
2. La décision du comité de discipline est exécutoire.
3. Toute décision sera rendue par écrit.
4. Le contrevenant ou son représentant sera avisé de la décision du conseil aussitôt qu'elle sera rendue, par le moyen le plus expéditif possible.

## **INFRACTIONS**

1. Des infractions peuvent être commises contre toutes les règles énoncées dans les documents suivants :
  - Les codes d'éthique - les règlements de la ligue OSTF; - les règlements de Hockey Québec.
2. Le conseil d'administration pourra imposer, sauf si autrement prévu, les sanctions suivantes :
  - une réprimande ; - une suspension ou expulsion

## **CONDUITE PRÉJUDICIALE**

### 1. Commet un acte préjudiciable :

Quiconque exprime des paroles ou pose des gestes, actions nuisant au bon ordre, à la réputation ou à la discipline de la ligue ou d'une équipe, un garde de sécurité, un employé municipal, etc.

Quiconque abuse de son autorité pour opprimer un officiel ou un représentant de la ligue (cadre), un membre d'une équipe, un garde sécurité, un employé municipal, etc.

Quiconque se querelle avec un joueur, un entraîneur, un gérant, un représentant de la ligue (cadre), une équipe, un membre d'une équipe, un garde de sécurité, etc.

Quiconque se bat avec un joueur, un entraîneur, un gérant, un représentant de la ligue (cadre), un membre d'une équipe, un garde de sécurité, etc.

Quiconque frappe, pousse, touche ou insulte un officiel ou un représentant de la ligue (cadre), etc.

Formule sciemment une plainte non fondée ou fait au moyen des journaux ou autre média, une fausse déclaration visant à s'attaquer à un ou plusieurs membres d'une équipe, un joueur, un officiel ou un représentant de la ligue (cadre), etc.

Quiconque néglige de transmettre tout rapport relatif à un incident dont il fut témoin.

Quiconque assaille un spectateur lors d'une partie cédulé (hors-concours, pré-saison, saison régulière, séries éliminatoires ou championnats interrégionaux, provinciaux).

Quiconque divulgue ce qui est du domaine du conseil d'administration ou du comité exécutif de la ligue.

Quiconque volontairement ou par négligence, fait ou signe toute déclaration fausse, fallacieuse ou inexacte en marge de la rédaction d'un rapport ou autre.

Quiconque délibérément ou par négligence, fait une fausse déclaration, fallacieuse ou inexacte, relative à la teneur d'une enquête par le comité de discipline de la ligue.

Quiconque, sans raison valable, cache ou détruit un document, au dossier officiel de la ligue ou modifie, altère, falsifie, retranche ou efface quoique ce soit dans un tel document.





Toute personne reliée à une équipe ou association ne peut critiquer publiquement la ligue ou son président ou toute autre personne en autorité dans la Ligue ou employée par celle-ci.

Toute personne ou équipe qui n'observe pas les règlements de la ligue se rend coupable de mépris desdits règlements et est passible de sanctions suite à une étude sommaire de son cas par le comité de discipline à moins que lesdites sanctions soient spécifiquement mentionnées dans les règlements.

---

Annexe A

---

Vous voulez déposer une plainte ou signaler un manquement aux règlements ?	
	
Déposez la plainte via le site internet sur le formulaire en ligne (hmlacmegantic.com)	Compléter le formulaire papier disponible sur le babillard du hockey mineur au CSM
	
Le formulaire ira directement au directeur du niveau concerné	Vous devez remettre le formulaire au directeur du niveau concerné
Le directeur de niveau prendra connaissance de la plainte et initiera une rencontre avec le président du hockey mineur.	
La plainte sera analysée et une enquête sera menée. Par la suite, la personne ayant porté la plainte pourrait être appelée afin de préparer l'audition de la personne concernée par la plainte.	
La personne concernée par la plainte recevra la convocation pour son audition soit de façon verbale ou par écrit.	
Le président du hockey mineur, après enquête décidera de la validité de la plainte et imposera les sanctions nécessaires.	
Advenant le cas d'une impasse ou de conflit d'intérêt dans le règlement de la plainte au niveau du conseil d'administration, la plainte sera transférée au comité de discipline indépendant qui reprendra l'enquête. La décision du comité est exécutoire.	

**Comité de discipline indépendant.**

1. L'ignorance des dispositions du Code de discipline ou d'éthique et des règlements de la Ligue Orford St-Francois (OSTF), ainsi que de celles de Hockey Québec (H.Q) et de Hockey Canada ne peuvent servir d'excuses aux personnes qui ont commis une infraction.
2. Le comité de discipline sera composé au minimum d'un président et de deux membres neutres nommés par le président.
3. Les membres du comité de discipline ne doivent pas être reliés directement avec l'une ou quelconque des équipes de l'AHMLM
4. Le comité de discipline a le pouvoir décisionnel et sanctionne dans tous les cas qui lui sont référés concernant toute infraction commise à l'encontre des du hockey mineur ou du code de discipline ainsi que des règlements de la ligue Orford St-François et de Hockey Québec.
5. Le comité de discipline peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une enquête soit complétée avant de rendre une décision.
6. Le comité de discipline a tous les pouvoirs requis pour s'assurer qu'il a tous les éléments nécessaires à sa disposition pour rendre sa décision.
7. Le comité de discipline a une juridiction entière et complète dans le cadre d'opération de l'AHMLM. Le comité de discipline entend toutes plaintes qui concernent un joueur, un entraîneur, un gérant, un administrateur, l'équipe, etc. qui a des liens directs ou indirects avec une équipe.
8. Le comité de discipline entend toutes plaintes qui concernent le présent code de discipline ou éthique de l'AHMLM, les règlements de la ligue OSTF, Hockey Québec et de Hockey Canada.